

Maj 14.09.2023

Schéma départemental de Développement
des Enseignements et Pratiques Artistiques

AIDE AU FONCTIONNEMENT GENERAL

2024-2028

- OBJET DE L'OPÉRATION

Soutenir les structures d'enseignement en musique, danse et théâtre, implantées dans le département du Cher dans le cadre du Schéma départemental de Développement des Enseignements et Pratiques Artistiques (SDEPA), particulièrement pour les actions à destination des jeunes.

- NATURE ET DUREE DE L'AIDE

Subvention de fonctionnement allouée pour une année scolaire (de septembre N-1 à juillet N).

- BÉNÉFICIAIRE

Toute structure d'enseignement artistique, associative ou territoriale, reconnue préalablement par le Conseil départemental.

- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les structures d'enseignement soutenues devront présenter un intérêt départemental et concourir au maintien de l'enseignement artistique dans les zones rurales.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les remises documentaires mentionnées dans ce règlement et dans le dossier de demande de subvention correspondant.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'auront pas été utilisées, auront été utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement ou en cas de non ouverture de la structure, le Conseil départemental se réservera le droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues, après que le bénéficiaire a été mis en demeure de faire valoir ses observations restées infructueuses.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

*** Critères d'éligibilité de la structure :**

Sont éligibles au titre de cette aide toutes les structures reconnues préalablement par le Conseil départemental, et répondant aux conditions d'accessibilités du SDEPA :

- Compléter, en relation avec les services du Conseil départemental, la feuille de route pluriannuelle de l'école retraçant le partenariat sur la durée du SDEPA,

- Disposer d'un projet pédagogique pluriannuel,

- Dispenser un enseignement respectant les cycles et aboutissant à des examens de fin de cycle,

- Respecter la convention ECLAT,

- Bénéficiaire d'un financement par la commune-siège ou le groupement de communes d'un minimum de 10% par an,
- Enseigner à minima 4 disciplines instrumentales, en plus de la formation musicale et de l'apprentissage par le collectif.

- MONTANT DE L'AIDE

1 → Structures associatives

Une prise en charge différenciée pour les élèves, jeunes ou adultes : à savoir :

40 € / élève « jeune » de - de 18ans, inscrit au moment de la demande ou

20 € / élève « adulte » (+ de 18 ans), inscrit au moment de la demande

+

10% de la masse salariale des enseignants en musique uniquement.

La subvention annuelle est plafonnée à **12 000 €**.

Bonification « autres disciplines » : danse, théâtre, arts plastiques.

Pour les écoles associatives dispensant, en plus de la musique, les disciplines : danse, théâtre, et arts plastiques :

40 € / élève « jeune » de - de 18 ans, inscrit au moment de la demande.

A noter pour calcul nombre d'élèves :

- Compter 1 pour chaque élève en musique (même si plusieurs pratiques musicales ou instruments), en distinguant les - et + de 18 ans.
- Compter 1 pour chaque élève de - de 18ans en danse
- Compter 1 pour chaque élève de - de 18ans en théâtre
- Compter 1 pour chaque élève de - de 18ans en arts plastiques

2 → Structures territoriales : C.R.D. de Bourges, C.R.I. de Vierzon, PEA Mehun, Ecole territoriale de St Amand

Une prise en charge différenciée pour les élèves, jeunes ou adultes : à savoir :

30 € / élève « jeune » de - de 18ans, inscrit au moment de la demande ou

20 € / élève « adulte » (+ de 18 ans), inscrit au moment de la demande

+

Subvention forfaitaire : 3 000 €

Bonification « autres disciplines » : danse, théâtre, arts plastiques.

Pour les écoles territoriales dispensant, en plus de la musique, les disciplines : danse, théâtre, et arts plastiques :

30 € / élève « jeune » de - de 18ans, inscrit au moment de la demande.

A noter pour calcul nombre d'élèves :

- Compter 1 pour chaque élève en musique (même si plusieurs pratiques musicales ou instruments), en distinguant les - et + de 18 ans.
- Compter 1 pour chaque élève de - de 18ans en danse
- Compter 1 pour chaque élève de - de 18ans en théâtre
- Compter 1 pour chaque élève de - de 18ans en arts plastiques

3 → Pratiques amateurs :

20 € / élève « jeune » de – de 18ans, inscrit au moment de la demande.

A noter : seuls les élèves de – de 18ans sont pris en compte pour le soutien aux pratiques amateurs (et pas de prise en compte des élèves adultes, ni bonification forfaitaire.)

- MODALITES DE VERSEMENT

Versement unique de l'aide à la notification du vote de la subvention par l'organe délibérant du Conseil départemental et au plus tard le 31-07 de l'année N.

- COMPOSITION DU DOSSIER

La demande de subvention s'effectue via le portail usagers du Conseil Départemental (selon le calendrier ci-dessous)

Le dossier de demande de subvention correspondant, dûment rempli, doit obligatoirement être accompagné des pièces suivantes :

→ Structures associatives :

- Statuts à jour,
- Récépissé de déclaration d'existence, } Si changement sur l'année scolaire en cours
- Copie de la parution au Journal Officiel,
- Dernier bilan comptable clos,
- Compte-rendu de la dernière Assemblée générale,
- RIB de la structure.

→ Structures territoriales + Conservatoire à Rayonnement Départemental de Bourges

- Statuts à jour,
- Compte-rendu de la dernière Assemblée générale / Conseil d'Établissement,
- Dernier bilan comptable clos,
- RIB de la Ville.

- CALENDRIER

Le dossier de demande de subvention « Aide au fonctionnement général 2024-2028 » est disponible, **pour chaque année scolaire**, selon le calendrier suivant :

ETAPE	DATES
Demande à faire en ligne, via le « portail usagers » du CD18	Du 15/09 au 30/11, année N-1
Vote des élus départementaux	Février ou Mars, année N

Notification et versement de l'aide au fonctionnement général	Mars ou Avril, année N



Les dates sont fermes et définitives.

Le dépôt d'un dossier de demande de subvention facultative ne vaut pas acceptation par le service instructeur.

En cas de reconduction d'un même projet pour l'année N+1, une nouvelle demande doit être formulée.

- COMMUNICATION

Le bénéficiaire qui obtient une aide du Conseil départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Conseil départemental : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil départemental,
- à mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes,
- à transmettre des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...).

- CONTROLES DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles effectués par le Conseil départemental relatifs à l'objet ou à l'utilisation de l'aide attribuée. Sur simple demande, le bénéficiaire communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile et autorise le contrôle du Conseil départemental sur ces pièces.